N.° 896. Bulletin des Lois, N.° 278.

Au nom de la République française.

L O I

Relative aux acquéreurs de domaines nationaux en exécution de la Loi du 9 vendémiaire an VI, qui n'ont point payé la seconde moitié et les enchères.

10350
no.79

Du 16 Floréal de l'an VII de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, considérant qu'il est instant de statuer sur le sort des acquéreurs qui, exécution des lois des 9 vendémiaire an VI et 27 brumaire an VII, ne sont pas libérés dans le délai prescrit et de la manière déterminée par ces lois, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 26 Germinal :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que plusieurs acquéreurs de domaines nationaux en exécution de la loi du 9 vendémiaire an VI, n'ont pas eu un délai suffisant pour s'acquitter suivant le mode établi par la loi du 27 brumaire an VII ; que ce délai est expiré, et qu'il est instant de statuer sur le sort desdits acquéreurs,

Déclare qu'il y a urgence.

Conseil des Cinq-cents. — *Du 24 germinal an VII.* Rapport par le représentant Lecointe-Puyraveau. — *Du 26 germinal et 2 floréal.* Opinions de Foncez, Carrere, Lagarriere, Richard, Eudes et Génissieu.

Conseil des Anciens. — *Du 12 floréal.* Rapport par le représentant Vernier. — *Du 16.* Opinion de Delneufcourt, et replique du rapporteur.

N.°. 9, 10.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les acquéreurs des domaines nationaux en exécution de la loi du 9 vendémiaire an VI, qui n'ont point encore payé la seconde moitié et les enchères, pourront, dans les quatre mois de la publication de la présente, se libérer de la manière suivante.

II. L'acquéreur débiteur qui voudra conserver son acquisition, en fera signifier la déclaration dans les vingt jours de la publication, 1°. à l'administration centrale qui lui a consenti la vente, 2°. au receveur du domaine national de la résidence de ladite administration.

III. Le receveur du domaine national, au moment de la déclaration, réglera la somme à laquelle s'élèvera la dette du déclarant, en calculant deux francs en numéraire pour chaque cent francs qu'il devait originairement en bons de deux tiers, ou autres effets de la dette publique.

IV. L'acquéreur signera, ou, s'il ne sait pas écrire, fera signer par un fondé de pouvoir par acte authentique, quatre obligations, chacune du quart de la somme dont il sera redevable ; la première, payable dans le premier mois de la publication de la présente ; la seconde, à la fin du second mois ; la troisième, à la fin du troisième mois ; la quatrième, à l'expiration du quatrième mois.

V. Ces obligations resteront entre les mains du receveur jusqu'à parfait paiement, et produiront, au profit de la République, un intérêt proportionnel, calculé sur le pied de cinq pour-cent par an, sans retenue.

VI. Il sera libre aux acquéreurs d'anticiper le paiement de leurs obligations. Dans le cas où ils useraient de cette faculté, ils ne paieront que l'intérêt échu jusqu'au jour du paiement.

VII. Après les vingt jours accordés aux acquéreurs pour faire leur déclaration, le receveur dressera le tableau de ceux qui ne se seront pas présentés, ou n'auront pas signé ou fait signer d'obligations, et le transmettra à l'administration centrale ; celle-ci fera, sans délai, apposer des affiches pour la revente des biens non payés, et cette revente se fera dans les formes et aux conditions prescrites par la loi du 26 vendémiaire dernier.

VIII. A l'expiration de chaque mois du nouveau délai, le receveur du domaine national transmettra à l'administration centrale l'état des paiemens faits

en vertu des obligations autorisées par les articles précédens. Il transmettra aussi la liste des obligés qui n'auront pas rempli leurs engagemens : ces derniers seront déchus de plein droit, et l'administration revendra les biens qu'ils avaient acquis, suivant le mode établi par la loi du 26 vendémiaire an VII.

IX. Le Directoire exécutif fera connaître au Corps législatif, dans les dix jours de la publication de la présente, le montant des sommes en numéraire versées dans les caisses publiques par les acquéreurs des biens nationaux, en exécution de la loi du 27 brumaire dernier ; il fera aussi connaître, dans le mois de la publication, le montant des obligations contractées en vertu de la présente, et le tableau des acquéreurs qui ne se seront pas présentés pour en consentir.

X. La présente loi sera réimprimée dans chaque département, et affichée dans toutes les communes.

IX. La présente résolution sera imprimée.

Signé PONS, (de Verdun) *président ;*
DESMOLIN, FAVARD, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 16 Floréal an VII de la République française.

Signé P. DEDELAY, *président ;*
CHAMPION, (du Jura) F. CURIAL, LOYSEL, (d'Ille-et-Vilaine) BOURDON (de l'Orne), *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 17 floréal an VII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *président ;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.
Et scellé du sceau de la République.

A PARIS. DE L'IMPRIMERIE DU DÉPÔT DES LOIS, PLACE DU CARROUSEL.